

# **GE\_GERICHTE ACPR/183/2024 vom 19. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_183\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_183_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/183/2024 du 19 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/183/2024 del 19 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recourant conteste la prolongation des mesures de substitution ordonnées.

#### **E. 2.1**

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des mesures de substitution l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette disposition a été conçue avant tout pour éviter les risques de collusion ou de récidive, p. ex. en matière de violences domestiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237).

- 5/10 - P/3072/2023

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, applicable aux mesures de substitution par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature

et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

L'existence d'un risque de récidive tel que défini à l'art. 221 al. 1 let. c CPP permet d'ordonner la détention provisoire s'il y a lieu de craindre que le prévenu fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit ne compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition requiert au moins deux infractions préalables ayant fait l'objet d'un jugement entré en force (voir le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale FF 2019 6351, p. 6395). La révision de cette disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2024 a eu pour but de préciser le risque comme devant être "imminent", ce qui ne ressortait pas du texte légal antérieur (C. CORMINBOEUF HARARI, Révision du CPP quelles nouveautés ?, in Revue de l'avocat 3/2023 p. 111 et suivantes, p. 115). L'art. 221 al. 1bis CPP est un nouvel alinéa entré en vigueur le 1er janvier 2024 et qui permet d'ordonner "exceptionnellement" la détention provisoire lorsque que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre. Le but de cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 2024 est de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; 137 IV 13 consid. 3-4) et qui permettait déjà de tenir compte d'un risque de récidive pour ordonner la détention, même si le prévenu n'avait pas été condamné antérieurement (Message du Conseil fédéral précité, p. 6395 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Il est ainsi possible de se fonder sur les infractions faisant l'objet de la

- 6/10 - P/3072/2023 procédure pénale en cours pour retenir un risque de récidive, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoirs commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

Selon la jurisprudence, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1).

### **E. 2.3**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte.

Les mesures de substitution ne sauraient sans autre être considérées comme des atteintes bénignes aux droits fondamentaux du prévenu (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes.

Il fonde son recours sur l'annulation par la Chambre de céans du mandat d'expertise psychiatrique le visant, et l'annonce subséquente de la prochaine clôture de l'instruction. Il se réfère pêle-mêle au fait qu'il souhaitait reprendre contact avec son fils, que l'instruction était longue et que son fils était plus malheureux depuis qu'il était en foyer. Il remet en cause le risque de collusion, tout en persistant à contester les allégations de son fils dont il dit renoncer cependant à l'audition. Un droit de visite surveillé pourrait selon lui pallier ce risque. Quant au risque de réitération, il soutient que le placement de son fils en foyer excluait que la sécurité de celui-ci pût être mise en danger. La liberté devait être laissée aux autorités civiles d'instaurer éventuellement un droit de visite. Enfin, il invoque la proportionnalité.

- 7/10 - P/3072/2023

Le risque de collusion demeure bien présent. En effet, les déclarations du recourant et de son fils divergent encore sur des points très importants, comme la durée ou la nature des sévices que l'enfant aurait subis. L'avancée dans l'instruction et l'annonce de la prochaine clôture de celle-ci, de même que la renonciation à une expertise psychiatrique du recourant, ne sauraient être invoquées pour considérer le risque de collusion comme diminué, voire supprimé. Il est plausible, dès lors que les nouvelles révélations de l'enfant ont été rapportées par son curateur, mais non recueillies directement de l'enfant, que l'autorité de jugement puisse souhaiter entendre ou faire entendre le jeune garçon. Il est dès lors impératif de le préserver de toute influence. La possibilité de pressions ou de représailles, telle que retenue par l'autorité précédente, reste ainsi concrète. Des visites, même surveillées par des tiers, ne sauraient pallier ce risque, puisque la simple confrontation avec son père ou des insinuations de celui-ci pourraient amener l'enfant, au vu de son jeune âge notamment et d'une certaine crainte de son père, à modifier sa version des faits.

Quant au risque de réitération, le simple fait de s'en remettre à la mise en place de visite surveillée par l'autorité civile compétente n'est pas suffisant, car l'application du droit civil procède d'autres considérations que les présentes mesures pénales. Comme constaté dans le précédent arrêt de la Chambre de céans, la prise de conscience du prévenu est insuffisante : aucun élément ne permet de retenir qu'elle aurait évolué, dès lors que le recourant n'a pas changé d'approche et que le suivi psychothérapeutique est toujours centré sur sa perception des normes différentes en fonction de la culture, ce qui montre une évolution lente et improductive. Dans ce contexte, le fait que le recourant soit critique sur l'intervention de tiers au vu des faits reprochés, et préfère une simple médiation ou une thérapie familiale, renforce l'impression que sa perception des normes applicables est encore floue. La volonté exprimée de revoir l'enfant semble en outre être un prétexte lié au présent recours, puisque le Service de protection des mineurs a constaté l'absence de collaboration du recourant en ce sens et son désintérêt à tout contact avec lui.

Les considérations qui précèdent scellent le sort du recours quant à l'examen du principe de proportionnalité. Le simple fait que les mesures de substitution aient duré plus d'une année ne les rend pas de facto illicites ou disproportionnées. Les considérants du TMC liés à la nécessité de couvrir la durée allant de la clôture de l'instruction jusqu'à la date de l'audience de jugement convainquent et ne sont pas remis en cause par le recourant.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre

- 8/10 - P/3072/2023 les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recours paraissait d'emblée dénué de chances de succès au vu de la situation quasi-identique qui avait donné lieu au précédent, de l'absence de progrès significatif dans la situation du recourant et des divergences supplémentaires qui se sont faites jour entre les déclarations du recourant et de son fils. La prise en charge des honoraires du conseil du recourant, qui n'a d'ailleurs pas demandé l'extension de la défense d'office pour le recours, sera donc refusée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/3072/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.